

D.2020.12.16.4.4

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN**

Séance du 16 Décembre 2020

4 – PILOTAGE DU RESEAU

4.4 - Accord de consortium dans le cadre de l'appel à projets « Territoires d'innovation » : Approbation et autorisation de signer l'accord

L'an deux mille vingt, le seize décembre à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
FAURE Dominique	X		
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (pouvoir M. Lattes)	
PERRIN Philippe		X (pouvoir Mme Faure)	
PORTARRIEU Jean-François	X		
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
LUBAC Christophe		X (pouvoir Mme Sangay)	
SANGAY Dominique	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc	X		

En lien avec le Projet Mobilités et le volet innovation, Tisséo Collectivités a délibéré le 5 juillet 2017 (D.2017.07.05.4.8) sur les différentes actions à mettre en œuvre avec les acteurs du monde économique et académique, dont la réponse à des appels à projets et notamment ceux de l'Etat.

Tisséo Collectivités a ainsi contribué à la réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt "Territoires d'Innovation de Grande Ambition" de l'Etat portée par Toulouse Métropole et le SICOVAL (projet VILAGIL) et soumise le 29 septembre 2017 – notamment sur de premières intentions vers la mobilité intégrée / MaaS.

Le 11 juillet 2018 (D.2018.07.11.3.8), Tisséo Collectivités a acté par délibération sa participation à la démarche VILAGIL et un engagement financier de 40 000€ pour contribuer aux études d'ingénierie permettant de consolider la candidature VILAGIL à l'Appel à Projets « Territoires d'Innovation » du Programme d'Investissements d'Avenir.

Sur la base de la feuille de route Mobilité Intégrée validée lors du Comité Syndical du 6 février 2019 (D.2019.02.06.5.2), Tisséo Collectivités contribue en tant que partenaire à la réponse à l'Appel à Projets de l'Etat (projet VILAGIL) coordonnée par Toulouse Métropole déposée le 26 avril 2019. Tisséo Collectivités porte l'Action en Investissement « Création d'un service de mobilité intégrée (MaaS) à Toulouse ».

Suite à l'audition des partenaires du 3 juillet 2019 à Paris, le projet VILAGIL fait partie des 24 projets Lauréats annoncés par le Premier Ministre le 13 septembre 2019.

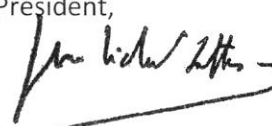
Il est proposé au Comité Syndical de signer l'Accord de consortium fixant les modalités du partenariat VILAGIL.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : AUTORISE le Président à signer l'Accord de consortium dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir, volet Territoires d'Innovation, Projet VILAGIL

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an
que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel LATTES

ACCORD DE CONSORTIUM

Programme d'Investissements d'Avenir

Volet « Territoires d'Innovation » (TI)

Projet « VILAGIL »

Porté par Toulouse Métropole et ses Partenaires



Avec le soutien de la Région



ENTRE LES SOUSSIGNES

Toulouse Métropole, établissement public de coopération intercommunale, sis 6, rue René Leduc, B.P. 35 821, 31 505 Toulouse Cedex 5, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc Moudenc,

Ci-après dénommée « TM » ou « Porteur »

ET

Tisséo Collectivités, Syndicat Mixte des Transports en Commun de Toulouse, sise 7 esplanade Compans-Caffarelli, représentée par Monsieur Jean-Michel Lattes, en qualité de Président,

Ci-après désignée, « Tisséo »,

ET

SICOVAL, établissement public de coopération intercommunale, sis 65 rue du Chêne Vert, 31 670 Labège, représenté par son Président, Monsieur Jacques Oberti, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération en date du 10/07/2020

Ci-après dénommée « SICOVAL »

ET

Pays Portes de Gascogne, établissement public de coopération intercommunale, sis 95 rue National, 32 200 Gimont, représenté par Monsieur David Taupiac, en qualité de Président, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération en date du 27/10/2020

Ci-après désignée « Portes de Gascogne »

ET

Université Toulouse III – Paul Sabatier, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, N° SIRET : 193 113 842 00010, Code APE : 8542 Z, sis 118 route de Narbonne, 31 100 Toulouse, représenté par Jean-Marc BROTO, en qualité de Président,

Ci-après désignée « UT3 »

ET

Ecole National d'Aviation Civile, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sis 7 rue Edouard Belin, 31 100 Toulouse, représenté par Monsieur Patrick Senac, en qualité de Directeur de la Recherche,

Ci-après désignée, « ENAC »,

ET

Centre National de Recherche Scientifique – Etablissement public à caractère scientifique et technologique dont le siège social est situé 3 rue Michel Ange 75015 Paris Cedex représenté par son Président Directeur Général monsieur Antoine Petit, lequel a délégué sa signature à monsieur le délégué Régional du CNRS occitanie ouest Christophe Giraud, située 16 avenue Edouard Belin 31055 Toulouse.

Le CNRS intervenant pour le compte des laboratoires LAAS – CLLE et LISST.

Ci-après désignée, « CNRS »,

ET

Office National d'Etudes et de Recherches Aéronautiques, établissement public à caractère industriel et commercial, sis Chemin de la Hunière, 91 120 Palaiseau, n° SIRET 775 722 879 00092, représenté par Madame Virginie Wiels, en qualité de Directrice du DTIS,

Ci-après désigné, « ONERA »,

ET

Airbus SAS, 2 rond-point Emilie Dewoitine, 31 700 Blagnac, France, n° SIRET 383 474 814 00100, représentée par Monsieur Antoine Bouvier, en sa qualité de Vice-Président Exécutif, Stratégie et Fusion-Acquisitions

Ci-après désignée « Airbus »

ET

Bouygues Energies Services, 2 rue du Cassé CS 64117 31241 l'union Cedex, n° SIRET 775664 873 01317, représenté par Monsieur Guillaume Male, en sa qualité de Chef de service Déploiement et Exploitation,

Ci-après désignée « Bouygues »

ET

SopraSteria, sis 3 rue PRE faucon, 74 940 Annecy Le Vieux, n° SIRET 326 820 065 00083, représenté par Monsieur Sébastien Leforestier, en sa qualité de Directeur de la Business Unit Aéroline France,

Ci-après désignée « SopraSteria »

ET

LUdev SAS, société par actions simplifiée, dont le siège est situé au 35 rue Camille Desmoulins, 92 130 Issy-les-Moulineaux, n° SIRET 804 332 625 00032, représenté par Monsieur Frédéric Delaval en sa qualité de Directeur général délégué,

Ci-après désignée « LUdev »

ET

Relais d'entreprises, Société par actions simplifiée, dont le siège est situé 10 rue de la tour de guet, 31 310 Rieux-Volvestre, n° SIRET 799 130 703 00017, représentée par Monsieur Dominique Valentin en sa qualité de Président Directeur Général,

Ci-après désignée, « Relais d'entreprises »,

ET

Continental Automotive France, Société par actions simplifiée, sise 1 Avenue Paul Ourliac, BP 83 649, 31 100 Toulouse, n° SIRET 314 722 026 00031, représentée par Monsieur Stefan May, en sa qualité de Président, et/ou par Monsieur Thierry Pommier-Petit, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après désignée, « Continental »,

ET

Kaufman & Broad Midi-Pyrénées, Société à Responsabilité Limitée Unipersonnel, sise 27 bis allée Jean Jaurès, 31 100 Toulouse, n° SIRET 320 955 362 00159, représentée par Monsieur Jacques Rubio, en qualité de Directeur Général,

Ci-après désignée, « Kaufman »

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

Par une convention du 10 mai 2017 l'Etat et la Banque des Territoires se sont engagés dans le cadre Programme d'investissements d'avenir sur l'action « Démonstrateurs et territoires de grande ambition ».

Toulouse Métropole a initié depuis 2017 un profond travail de structuration d'une ambition de territoire dans le cadre de sa réponse à l'appel à projet « Territoire d'Innovation ». Toulouse Métropole s'est en effet porté candidat à l'appel à projets « Territoires d'Innovation » lancé par l'Etat dans le cadre du Programme des Investissement d'Avenir (PIA 3). Le 13 septembre dernier, le Premier Ministre a annoncé que le projet **VILAGIL (le « Projet » ci-après)** faisait partie des 24 dossiers lauréats.

Construit dans le cadre de cet appel à projets, le Projet piloté par Toulouse Métropole prévoit de mettre en œuvre un plan d'investissement ambitieux et innovant pour le développement de nouveaux services de mobilité visant à décongestionner le territoire toulousain dans la décennie à venir.

Les différentes actions retenues composant le Projet VILAGIL convergent toutes autour de trois axes qui sont les quatre objectifs fondamentaux de VILAGIL :

- **Favoriser la mobilité pour tous :** Pour optimiser les déplacements sur leurs territoires et proposer à leurs habitants des itinéraires plus intelligents, les métropoles peuvent s'appuyer sur les nouvelles technologies et notamment les systèmes de collecte de données. Ainsi, la Métropole de Toulouse mettra en œuvre un système de mobilité intégrée (MaaS – Mobility as a Service) pour harmoniser les services de mobilité publics et privés sur le territoire, mais aussi une plateforme d'analyse et de valorisation de données de mobilité. Cette dernière intégrera des données de sources multiples afin de comprendre les habitudes de déplacement, anticiper les besoins des utilisateurs, et enrichir l'offre de transport en commun. La Métropole intègre également un programme de recherche autour des données, pour apporter de nouvelles solutions et améliorer l'ergonomie des interfaces entre offres de mobilité et usagers stimulé en cela par l'installation de l'institut interdisciplinaire d'intelligence artificielle (3IA) « ANITI » portant un volet mobilité.
- **Désaturer et décarboner le territoire :** Désaturer les réseaux routiers toulousains est l'un des enjeux phares que rencontrera la Métropole dans les prochaines années. Afin de réduire la congestion du réseau routier périphérique à la ville et la pollution en découlant, Toulouse Métropole dans le cadre des actions VILAGIL propose une meilleure articulation entre stratégie d'aménagement et stratégie de mobilité. Cette approche se décline à travers 3 actions : la création de tiers lieux notamment sur le territoire de Porte de Gascogne et en périphérie de la métropole, la création d'une plateforme logistique du dernier kilomètre, et le développement de projets d'aménagements immobiliers et urbains intégrant dans leur modèle économique le financement et le développement de nouvelles offres de mobilité.
- **Faire de Toulouse Métropole la vitrine des nouvelles mobilités, en apportant dès à présent des innovations servicielles :** La mobilité aérienne, en permettant d'éviter les embouteillages des réseaux routiers et de gagner un temps significatif, aura un impact considérable sur le secteur de la livraison de marchandises à court terme, et à moyen terme sur le transport de personnes. De plus, l'empreinte carbone est largement inférieure à celle des véhicules de transport de marchandises classiques, et participera à la réduction des émissions de CO2 dans les aires urbaines. La métropole est un véritable centre d'innovations technologiques, parmi les leaders français en termes de dépenses de Recherche et Développement. Le secteur de l'aéronautique notamment est particulièrement développé dans la région, et y représente 40% des emplois industriels. Aussi la métropole a-t-elle l'ambition de développer un service de livraison par drones, mais aussi de créer un système d'exploitation aérien urbain, en partenariat avec Airbus. De plus, Toulouse Métropole réalisera à partir d'un cahier des charges formulé par les futurs industriels usagers locaux et nationaux des plateformes d'essai comprenant des pistes de roulement et équipements de mesure au sol sur deux sites d'expérimentation. ~~Par ailleurs, les nouvelles~~

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20201216-20201216-4-4D-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020

technologies rencontrent souvent des résistances des populations, notamment pour des raisons de sécurité ou de respect de la vie privée. C'est pourquoi la Métropole mettra en place un programme de concertation citoyenne, nommé Smart citizen et de co-construction de solutions innovantes. L'enjeu des actions ici proposées est de dépasser la notion d'usager de services de mobilité, pour rendre le citoyen pleinement acteur du système de mobilité redéfini par VILAGIL : co-créditeur, co-réalisateur, co-évaluateur, voire co-gestionnaire.

Le Porteur a été destinataire du cahier des charges établi par la Banque des Territoires à la phase d'appel à Projets, permettant de désigner les projets lauréats qui bénéficieront d'un appui financier de l'Etat sur la durée.

Ce cahier des charges précise que la candidature doit proposer un dispositif et des règles de fonctionnement qui permettent de démontrer sa capacité à assurer la stabilité de la gouvernance et de la composition du Consortium ; garantir la qualité et l'expérience de l'équipe projet chargée de la mise en œuvre de l'Ambition de transformation du territoire ; justifier la cohérence entre l'Ambition et la capacité des membres du Consortium à mettre en œuvre celle-ci.

Il est précisé que suite à la désignation des Lauréats de l'appel à projets, un Accord de Consortium devrait être formalisé entre les partenaires, fixant les responsabilités et rôles de chacun dans l'exécution de l'ensemble des Actions ainsi que l'évolution possible de cette gouvernance (adjonction de nouveaux membres sur la durée, départ de certains membres, etc.).

C'est dans ce cadre que les Parties ont décidé de conclure le présent Accord de Consortium.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. DEFINITIONS

Au sens du présent Accord de consortium, les expressions ci-dessous auront la définition suivante :

- « **Accord** » : désigne le présent Accord de consortium, groupement contractuel d'entreprises conjoint et non solidaire, sans personnalité morale, ayant pour objet d'organiser les relations entre les Partenaires au Projet.
- « **Actions** » : le Projet se décompose en plusieurs Actions, portées par des Partenaires ou par le Porteur, telles que listées en Annexe 1 et présentées à l'Etat dans le cadre de l'appel à projets.
- « **BDT** » : désigne la Banque des Territoires, désignée par l'Etat pour gérer la procédure et l'enveloppe budgétaire associée au volet « Territoire d'Innovation » du PIA, dans le cadre de la convention PIA (Programme des Investissements d'Avenir) signée entre l'Etat et la BDT le 10 mai 2017. La BDT sera en charge de verser les Subventions au Porteur et de prendre les participations en fonds propres et/ou quasi-fonds-propres.
- « **Mandat** » : désigne le(s) mandat(s) signé(s) par les Partenaires afin de donner pouvoir au Porteur dans le cadre du Projet.
- « **Subventions** » : désigne les subventions allouées par l'Etat au Projet et plus particulièrement à chaque Action retenue ayant déposé une demande en ce sens, afin de financer des missions d'ingénierie et de conseil ou d'autres activités ne pouvant faire l'objet d'un modèle économique rentable. Les Actions justifiant d'un modèle de rentabilité pourront donner lieu à une intervention en fonds propres et/ou en quasi-fonds-propres du PIA.
- « **Informations confidentielles** » : (a) informations et données de toute nature, notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable, tout plan, étude, prototype, matériel, audit, données expérimentales et de tests, dessins, représentations graphiques, spécifications, savoir-faire, expérience, logiciels et programmes, quels qu'en soient la forme, le support

ou le moyen, incluant, sans limitation, les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque, échangées entre les Partenaires et se rapportant directement ou indirectement au Projet et portant les mentions "Propriétaire" et/ou "Confidentiel" ou toutes autres mentions à cet effet ; ou, (b) ne permettant pas l'apposition d'une mention "Confidentielle" ou toute autres mentions à cet effet, telles que les informations communiquées verbalement et dûment identifiées par Informations Confidentielles au moment de leur communication, et voient leur caractère confidentiel confirmé par la Partie Emettrice par écrit à la Partie Destinataire dans les trente (30) jours de ladite communication étant entendu que la Partie Destinataire considérera les informations ainsi reçues pendant ce délais de trente (30) jours comme des Informations Confidentielles; ou, (c) répondent au point (a) ou (b) et sont la propriété de tiers non liés par le présent Accord, ladite propriété étant notifiée à la Partie Destinataire par la Partie Emettrice et la Partie Emettrice étant autorisée à divulguer ladite Information Confidentielle.

- « **Partenaires** » : ensemble des participants au Projet, signataires de l'Accord, ainsi que toute entité légale qui sera formée afin de mener une Action et devra signer le présent Accord.
- « **Porteur** » : « Porteur de Projet » au sens du cahier des charges de l'appel à projets. Le Porteur de projet mandaté par les Partenaires, au titre du Mandat, représente le Consortium et assure le suivi de l'exécution opérationnelle et financière du Projet. Il percevra à ce titre les Subventions du PIA et sera chargé de les reverser aux Partenaires concernés. Le Porteur de Projet est Toulouse Métropole.
- « **Projet** » : projet collaboratif « *VILAGIL* » dont la mise œuvre constitue la réponse des Partenaires à l'appel à projets « Territoire d'Innovation » lancé par l'Etat et opéré par la Banque des Territoires. Le Projet a été labellisé « Territoire d'Innovation » par le Premier Ministre en date du 30 septembre 2019.

Article 2. OBJET DE L'ACCORD

L'Accord a pour objet de définir les droits et obligations des Partenaires dans le cadre du Projet VILAGIL, désigné Lauréat de l'appel à projets Territoires d'Innovation par décision du Premier Ministre en date du 30 septembre 2019.

Plus particulièrement, l'Accord a pour objet de :

- Déterminer les droits et obligations des Partenaires dans le cadre de la conduite du Projet,
- Déterminer la répartition entre les Partenaires des financements accordés dans le cadre de la convention de financement qui sera passée entre la BDT et le Porteur relative aux subventions du Projet,
- Organiser la gouvernance du Projet sur la durée.

Article 3. GOUVERNANCE DU CONSORTIUM

La gouvernance du Consortium est organisée autour du Partenaire Porteur de Projet, mandataire des autres Partenaires, d'un Comité de Pilotage (« COPIL »), d'un comité technique (« COTECH ») et d'un comité consultatif associé, dont l'objectif est de pouvoir ponctuellement associer la participation citoyenne, au cours de la réalisation du programme VILAGIL.

3.1. LE PORTEUR DE PROJET

Par l'Accord, les Partenaires conviennent expressément que le rôle de Porteur du Projet et les missions qui en découlent seront assumés par le Partenaire « Toulouse Métropole ».

A ce titre, le Porteur signera une convention de financement avec la BDT et sera chargé de reverser aux Partenaires les Subventions prévues pour les différentes Actions suite à la phase d'instruction du Projet.

Le Porteur est le seul interlocuteur de la BDT, mandataire des Partenaires dans le cadre de ses relations avec la BDT, conformément au Mandat. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Partenaires pour la mise en œuvre du Projet, et de la répartition des Subventions entre les Partenaires. Il désigne dans son organisation un directeur de projet dédié au projet VILAGIL.

Le Directeur de projet est chargé de faire le lien entre les Partenaires entre eux ainsi qu'avec le Comité de Pilotage et le Comité Technique.

A ce titre, le Porteur :

- Assure le versement aux Partenaires des Subventions prévues pour chaque Action subventionnable (cf. Annexe 1)
- Est responsable de la communication entre les Partenaires
- Coordonne l'action des Partenaires au quotidien
- Anime et dirige le Comité de Pilotage et le Comité Technique, rédige et diffuse les comptes-rendus, tient les registres des comptes-rendus, et, de manière générale, assure le secrétariat des instances de gouvernance
- Rend compte de l'état d'avancement du Projet notamment aux financeurs externes au Consortium dont l'Etat et la BDT
- Assure toute communication liée au Projet conformément aux engagements pris envers la BDT

Ces missions sont notamment assurées via le directeur de projet et l'équipe opérationnelle dédiés au Projet.

Le Porteur est également chargé de faire signer à tout Partenaire entrant dans le Consortium en cours d'exécution de l'Accord un avenant à l'Accord, par lequel il ratifie celui-ci, conformément aux stipulations de l'article « Entrée d'un nouveau Partenaire » de l'Accord.

3.2. LE COMITE DE PILOTAGE (COPIL)

Le Comité de Pilotage public-privé prend des décisions relatives à la direction globale du projet. Il est composé de chaque Partenaire du Consortium, des élus des collectivités et est présidé par le Porteur de Projet. Il valide également la feuille de route du Comité Technique.

Le Comité de Pilotage a pour rôle de :

- Fixer l'orientation stratégique du Projet
- Prendre des décisions stratégiques
- Assurer la cohérence entre les Actions et les politiques publiques, notamment la politique de mobilité
- Statuer sur l'entrée de nouveaux Partenaires dans le Consortium
- Statuer sur l'avancement et les éventuelles modifications à apporter aux contributions
- Statuer sur le principe et le contenu des publications et communications relatives au Projet dans son ensemble
- Statuer sur le retrait ou l'exclusion d'un Partenaire
- Contrôler le respect des règles de confidentialité et de non-concurrence
- Contrôler le respect des dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle de chaque Partenaire
- Arbitrer en cas de points bloquants
- Arbitrer sur la propriété intellectuelle conjointe à un ou plusieurs Partenaires,
- Agréer les éventuels sous-traitants proposés par les Partenaires

- Arbitrer en cas de manquement de l'un des Partenaires à ses obligations contractuelles, et statue notamment sur les conséquences de ce manquement.

Modalités : Réunion semestrielle à minima et *ad hoc* en cas de besoin.

Le Comité de Pilotage pourra s'appuyer sur un Comité Consultatif associant des membres du conseil de développement de Toulouse Métropole (Codev) afin de :

- Faire le lien avec l'Action « Participation citoyenne » dans la co-construction l'expérimentation, l'évaluation et la dissémination du Projet
- Assurer un relais entre les Porteurs des Actions et les citoyens
- Aider à l'organisation de temps forts citoyens : débat publics/conférences
- Elaborer en partenariat avec l'équipe projet la communication auprès des citoyens
- Veiller au maintien de la qualité de vie des habitants et au respect des objectifs environnementaux des Actions.

3.3. COMITE TECHNIQUE (COTECH)

Le comité technique se charge de suivre la réalisation des Actions d'un point de vue technique. Il assure le suivi et la réalisation des objectifs décidés par le Comité de Pilotage.

Il a pour rôle de :

- Décliner les orientations stratégiques du Comité de Pilotage
- Assurer le suivi technique de la mise en œuvre des Actions afin de garantir leur continuité opérationnelle
- Allouer les ressources opérationnelles en fonctions des objectifs du Comité de Pilotage
- Assurer le suivi des contributions de chaque Partenaire au titre de la réalisation des Actions, de faire des propositions de modification du Projet au Comité de Pilotage
- Appuyer les Porteurs d'Actions sur des problématiques (réglementaires, liées au politiques territoriales)
- Informer l'équipe projet et le Comité de Pilotage de la défaillance de l'un des Partenaires dans la réalisation des contributions
- Faire remonter au Comité de Pilotage les arbitrages nécessaires
- Préparer et organiser la mise en vivier des actions d'investissement à l'instruction de la Banque des Territoires quand cela est nécessaire

Le comité technique est composé des directeurs d'Actions, d'un représentant de chaque Partenaire de l'action concerné et des différents acteurs techniques du projet. Il est présidé et animé par le directeur d'Action.

Modalités : Réunion semestrielle a minima.

3.4. Equipe opérationnelle dédiée au Projet (Equipe Projet)

Pour garantir la réalisation de l'Ambition du Projet et sa mise en œuvre opérationnelle, une équipe-projet dédiée pilotée par le Directeur d'Action réunissant l'ensemble des compétences nécessaires à sa bonne exécution est constituée autour du Directeur d'Action.

Cette équipe-projet réunira des agents des collectivités et des experts du développement économique territorial à la fois sur la structuration économique des projets que sur leur ingénierie juridique et financière. Ainsi constituée, elle a vocation à intervenir au titre des Actions du Projet mais également pour la structuration du flux constant de projets qui émergera de la dynamique autour de la mobilité innovante enclenchée dans la métropole de Toulouse.

L'équipe-projet assure le suivi quotidien des Actions, de leur mise en œuvre, des investissements /dépenses réalisées, le recueil et suivi des indicateurs de résultats et d'impacts, l'animation du réseau de Partenaire, l'organisation et l'animation des instances de gouvernances, la préparation de la mise en œuvre des Actions.

Plus largement, au-delà des Actions déjà inscrites au Projet VILAGIL et des financements du PIA, l'équipe dédiée pilotera le *sourcing* de nouveaux projets pour créer un flux continu d'actions à financer (subventions ou fonds propres) au service du développement économique du territoire. Les expertises seront notamment mobilisées pour recenser et structurer les projets entrants, fournir un accompagnement technique, juridique et financier aux porteurs de projets et participer à l'animation de la gouvernance générale.

Cette équipe projet dédiée est composée de :

- **Un directeur de Projet VILAGIL** dont le rôle consiste au :
 - Suivi des Actions en cours ou à l'étude (production de bilans d'étape)
 - Appui et coordination auprès des porteurs d'Actions
 - Préparation des mises en vivier
 - Préparation, animation des instances de gouvernance du Projet
 - Liaison entre le comité technique et le comité de gouvernance (rapport des défaillances de Partenaires)
 - Pilotage des actions de communication interne et externe (diffusion d'informations confidentielles auprès de Partenaires, diffusion de livrets informatifs sur l'avancement du Projet auprès du citoyen)
 - Animation du réseau des Partenaires
 - Gestion des Assistances à Maitrise d'Ouvrage de Toulouse Métropole
 - Convocation des Comités de Pilotage, rédaction des ordres du jour et diffusion des comptes rendus et assure le secrétariat du Projet global
 - Pilotage de la coordination entre des Actions ayant un lien (participation citoyenne et le reste des Actions)
 - Diffusion de l'état d'avancement auprès des financeurs externes, du Consortium et de la Banque des Territoires
- **Un responsable financier du Projet**, qui a les responsabilités suivantes :
 - Pilotage financier et reporting budgétaire : suivi des versements et des dépenses de financement des Actions investissement et subvention, remontée des indicateurs
 - Aide à l'identification de nouvelles sources de financement pour les projets VILAGIL : levée de financement, veille des différents dispositifs régionaux, nationaux ou européens
 - Participation aux réunions du comité technique et du Comité de Pilotage
 - Appui et suivi auprès des porteurs d'Actions
- **Un responsable juridique**, qui aura notamment pour mission :
 - Préparation de l'Accord de Consortium et suivi de possibles amendements

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20201216-20201216-4-4D-DE Date de télétransmission : 16/12/2020 Date de réception préfecture : 16/12/2020
--

- Préparation et suivi des conventions entre les Porteurs d'Actions et la Banque des Territoires et ses partenaires institutionnels
 - Elaboration et gestion des conventions de reversement avec les Partenaires du Consortium
 - Suivi de la conformité des Actions du Projet en veillant au respect des processus de qualité et aux réglementations (notamment en matière de propriété intellectuelle et de RGPD)
 - Participation aux réunions du comité technique et du Comité de Pilotage
 - Préparations et suivi des instances des collectivités porteuses
 - Appui et suivi auprès des porteurs d'Actions
- **Un responsable communication**, qui assurera :
 - Suivi et pilotage de la communication autour du projet VILAGIL
 - Gestion de la communication citoyenne et suivi des actions d'interaction avec l'action de participation citoyenne « Participation Citoyenne »
 - Assure une communication auprès des Partenaires pour une information fluidifiée
 - **Un représentant de la Région, du Sicoval et Portes de Gascogne**

L'équipe projet est également renforcée par des Assistances à Maitrise d'Ouvrage de Toulouse Métropole multi-expertise en complément et en fonction de ses besoins. Elle peut notamment appuyer l'équipe sur des thématiques techniques, financières, juridiques, de suivi opérationnel des Actions ou sur des thématiques particulières.

Article 4. ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Chaque Partenaire s'engage à mener à bien les Actions qu'il porte ou auxquelles il participe, visées en Annexe 1, sous le contrôle du Porteur et en lien avec l'Etat et la Banque des Territoires, dans le respect du cahier des charges de l'appel à projet « Territoires d'Innovation », dont ils reconnaissent avoir pris connaissance.

Les Partenaires s'engagent à faire leurs meilleurs efforts, conjointement, pour rechercher de bonne foi toute solution acceptable en cas de difficulté rencontrée dans la réalisation du Projet ou de l'Action (défaillance d'un Partenaire, cas de force majeure défini à l'article 13, etc.) afin de le ou la mener à bonne fin.

Les Partenaires s'engagent à réaliser les actions sous différentes formes possibles, détaillées dans les fiches Actions composant le Projet sous forme de :

- Participation financière (cf Fiches-actions déposées dans le cadre du Projet sollicitant ou non une demande de financement en fonds propres/quasi-fonds-propres du PIA)
- Apport en industrie, ingénierie, etc.
- Mise à disposition de locaux
- Mise à disposition de personnels affectés au Projet qui continuent à être rémunérés par l'un des Partenaires
- Mise à disposition de matériel qui demeure la propriété du Partenaire et dont il disposera à sa discrétion pendant toute la durée de l'Accord
- Toute autre forme de contribution participant à la réalisation de l'Action.

Chaque Partenaire s'engage à nommer en interne un chef de projet, chargé de rendre compte de la réalisation de l'Action auprès du Porteur.

Les Partenaires s'engagent en outre à mettre en place une traçabilité de leurs travaux de réalisation des Actions, notamment des informations aux Comités et traçabilité des dépenses.

De manière générale, les Partenaires s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts pour mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de leurs Actions dans les délais prévus aux calendriers prévisionnels associés à chaque Action.

Chaque Partenaire reste responsable des actions qu'il mène dans le cadre de l'Action qu'il porte, à l'exception des cas de force majeure prévus à l'Article 13 de l'Accord, et des dommages causés aux tiers de son fait.

D'un commun accord, les Partenaires conviennent que leur responsabilité ne sera engagée que pour les conséquences des dommages directs à l'exclusion des dommages indirects, à hauteur des leurs participations financière respectives, incluant sans limitation les manques à gagner, pertes de profit ou de revenus, pertes de jouissance ou d'utilisation.

Chaque Partenaire est responsable des dommages causés aux tiers de son fait et ni le Porteur ni les Partenaires non fautifs ne seront solidaires du Partenaire fautif dans ce cas.

Article 5. Contrôle et suivi

Les Partenaires s'engagent à collaborer avec le Porteur afin de permettre à ce dernier de remplir sa mission d'information, d'évaluation et de suivi d'Actions à l'égard de la BDT.

A ce titre les Partenaires s'engagent :

- (a) à communiquer dans un délai raisonnable toute information ou document que le Porteur ou la BDT pourrait raisonnablement solliciter dans le cadre du Projet, sous réserve des obligations de confidentialité auxquelles le Partenaire serait soumis ;
- (b) à informer le Porteur par écrit dès qu'ils en ont connaissance et à proposer un plan d'actions destiné à y remédier le cas échéant :
 - (i) De tout évènement pouvant affecter le bon déroulement de l'Action ou la bonne exécution de l'Accord ;
 - (ii) De toute difficulté liée à leur situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de l'Action et/ou de leurs engagements au titre de l'Accord, ainsi que de toute modification de leur situation ;
 - (iii) De tout changement de leur forme juridique préalablement à la réalisation dudit changement ;
- (c) À exécuter leurs obligations d'information périodiques (remontée des indicateurs d'évaluation) telles que communiquées par le Porteur en utilisant dans la mesure du possible les outils ou applications informatiques déterminés par le Porteur. Le Porteur pourra faire évoluer ces indicateurs en fonction des besoins d'évaluation de l'Action, sous réserve de l'accord de la BDT et d'en informer le Partenaire préalablement à la modification envisagée ;
- (d) À participer sur une base régulière aux réunions de suivi organisées par le Porteur, et aux instances de gouvernance décrites ci-avant ;
- (e) À participer régulièrement aux évènements organisés avec le Porteur pour faire les bilans de l'avancée du Projet.

En outre, les Partenaires acceptent expressément que la réalisation du Projet et des Actions puisse donner lieu à la mise en place par la BDT et/ou le Porteur d'évaluations pour apprécier notamment l'impact des Actions mises en œuvre, tels que définis dans les fiches Actions.

Dans ce cadre les Partenaires acceptent que leurs Actions puissent donner lieu à un contrôle et à une évaluation par le Porteur ou par tout organisme de contrôle désigné par lui ou autorisé aux termes de la Convention Etat- BDT, dans le respect des procédures et obligations réglementaires de chaque Partenaire.

Les Partenaires s'engagent par ailleurs à fournir tous les documents raisonnablement nécessaires aux évaluations du Projet et à collaborer avec le Porteur, ou toute personne ou organisme désigné par lui, pour les besoins de ces évaluations, sous réserve du respect par ce dernier des règles de confidentialité similaires à celle du présent Accord

Les Partenaires s'engagent également à fournir, une fois l'Action réalisée, tous justificatifs et informations raisonnablement utiles au suivi de l'utilisation des fonds apportés par la BDT dans le Projet, et le cas échéant, toutes informations raisonnablement demandées par le Porteur afin de répondre aux exigences des autorités nationales ou européennes.

Article 6. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les éventuels droits de propriété intellectuelle des Partenaires dans le cadre du Projet, apportés par les Partenaires ou résultant des Actions menées, seront définis le cas échéant dans le cadre de conventions distinctes entre le Porteur et le ou les Partenaires concernés, ou seulement entre les Partenaires concernés.

Chaque Partenaire reste titulaire des droits de propriété intellectuelle dont il est propriétaire et utilisés dans le cadre du Projet. Lui seul peut les exploiter.

Les autres Partenaires ne sont pas autorisés à en faire usage, sauf licence écrite.

Le Porteur pourra déposer une marque pour protéger le nom du Projet. Cette marque sera déposée au nom de tous les Partenaires, qui devront conclure un accord de copropriété spécifique afin d'organiser la copropriété de la marque et la répartition des frais de dépôt et de maintien.

A chaque fois qu'une marque sera déposée en commun, les Partenaires s'interrogeront sur l'opportunité de déposer un nom de domaine équivalent. Si les Partenaires décident de déposer un nom de domaine, et dans la mesure où un nom de domaine ne peut être déposé en copropriété, le dépôt sera effectué par le Porteur ou un Partenaire à déterminer, à son nom, mais pour le compte des Partenaires.

Les Partenaires conviennent que le nom de domaine sera leur propriété commune dont la gestion sera conforme aux conditions qui seront agréées dans une convention qui devra être spécifiquement signée à cet effet.

Article 7. ENTREE EN VIGUEUR DUREE

L'Accord entre en vigueur à compter de sa date de signature par l'ensemble des Parties.

Il demeurera en vigueur pendant 10 ans suite à sa signature par l'ensemble des Parties Les dispositions du présent Accord qui, de par leur nature, doivent survivre à la résiliation, ou, à l'expiration du présent Accord demeureront en vigueur, incluant sans limitation les Articles 6 "Propriété Intellectuelle" et 8 "Confidentialité".

Article 8. CONFIDENTIALITE

8.1. Confidentialité

Les Partenaires s'engagent à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des Informations confidentielles du Projet, et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité, à l'égard notamment de leur personnel permanent ou temporaire et de leur sous-traitant amenés à avoir connaissances des Informations confidentielles, ainsi que de leurs sociétés apparentées.

A cet effet, les Partenaires s'engagent à :

1. Ce que les Informations confidentielles soient protégées et gardées confidentielles ;
2. Ce que les Informations confidentielles reçues soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que celui accordé à leurs propres informations confidentielles ;
3. Ne pas utiliser les Informations confidentielles dans un but autre que l'exécution du Projet ;
4. Ne révéler les Informations confidentielles qu'aux membres de leur personnel impliqués dans l'exécution du Projet ;
5. Ne révéler les Informations confidentielles aux tiers impliqués dans l'exécution du Projet, et notamment aux sous-traitants, qu'après avoir sollicité l'accord écrit, exprès et préalable du Partenaire titulaire ;
6. Prendre toutes les dispositions nécessaires pour que tous les membres de leur personnel et tous les tiers impliqués dans l'exécution du Projet, qui auront communication d'Informations confidentielles, s'engagent, à traiter les Informations avec le même degré de confidentialité que celui résultant de l'Accord ;
7. Signaler le caractère confidentiel des Informations confidentielles aux membres de leur personnel et à tous les tiers impliqués dans l'exécution du Projet, dès la communication de ces Informations ;
8. Rappeler le caractère confidentiel des Informations confidentielles avant toute réunion au cours de laquelle des Informations confidentielles seront communiquées ;
9. Maintenir les formules de copyright, de confidentialité, d'interdiction de copie, ou toutes autres mentions de propriété ou de confidentialité, figurant sur les différents éléments communiqués, qu'il s'agisse des originaux ou des copies.

En outre, les Partenaires s'interdisent :

- Toute divulgation quelle qu'elle soit, à quelque tiers que ce soit, des Informations confidentielles ;
- De déposer en leur seul nom une demande de brevet sur les Informations confidentielles dont ils ne sont pas titulaires, et plus généralement un titre de propriété industrielle quel qu'il soit ;
- D'effectuer des copies, reproductions ou duplications de tout ou partie des Informations confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable du Partenaire titulaire ;
- De se prévaloir, du fait de la communication des Informations confidentielles, d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur, tel que défini par le Code de la propriété intellectuelle, sur les Informations confidentielles.

Les Partenaires se portent fort du respect des présents engagements par toute personne, physique ou morale, à laquelle ils auraient communiqué les Informations confidentielles.

Les présents engagements de confidentialité s'imposent aux Partenaires pour toute la durée du Projet et aussi longtemps que les Informations confidentielles ne sont pas tombées dans le domaine public.

Le Porteur peut veiller au respect des présents engagements de confidentialité. Il n'est toutefois pas responsable de leurs violations ni du défaut de poursuite de ces violations. Tout manquement d'un Partenaire pourra donner lieu, à l'initiative d'un ou plusieurs Partenaires ou du Porteur, au déclenchement d'une enquête, et pourra constituer une cause d'exclusion de ce Partenaire.

En tout état de cause, à titre de mesure conservatoire, le Partenaire défaillant ne recevra plus, à compter du constat de son manquement présumé et jusqu'à ce qu'il soit statué sur celui-ci, aucune Information confidentielle.

Le Partenaire défaillant devra restituer, à première demande et sans délai, tous les documents relatifs aux Informations Confidentielles communiqués dans le cadre de l'Accord, ainsi que toutes les copies et reproductions partielles ou totales qu'il aura faites de ces documents.

Les présents engagements de confidentialité se substituent aux engagements de confidentialité que les Partenaires auraient pu prendre les uns à l'égard des autres avant la signature de l'Accord et portant sur le Projet uniquement.

Le présent engagement de confidentialité ne fait pas obstacle aux communications que doit réaliser le Porteur dans le cadre des obligations qu'il aura souscrites à l'égard de la BDT. Ces obligations ne pourront en aucun cas imposer aux Partenaires de transmettre des informations confidentielles au Porteur ou à la BDT, en dehors du cadre du présent Accord. Le Porteur s'engage à demander l'autorisation au(x) Partenaire(s) avant toute divulgation d'une Information Confidentielle aux fins de communications à l'égard de la BDT.

A toutes fins utiles, il est précisé que, nonobstant ce qui précède, les Partenaires seront habilités à divulguer tout ou partie des Informations confidentielles à leurs sociétés affiliées (c'est-à-dire celles qui sont directement ou indirectement contrôlées par le Partenaire ou qui contrôlent directement ou indirectement le Partenaire par le biais de la détention de plus de 50% du capital ou des droits de vote) sous réserve que (i) celles-ci respectent les obligations contenues dans cet Article 8 et (ii) la divulgation est utile à l'accomplissement du Projet; et (iii) que ces sociétés affiliées ne soient pas des concurrents directs d'autre(s) Partenaire(s).

A la demande écrite d'un Partenaire, le ou les Partenaires le cas échéant devra ou devront procéder sans délai à la destruction et justifier de ladite destruction, ou retourner sans délai au Partenaire qui en fait la demande, tout ou partie des Informations Confidentielles communiquées ainsi que toute copie desdites informations, sauf si le Partenaire a une obligation légale et/ou réglementaire de conserver une copie des documents communiqués par ledit Partenaire. Si le Partenaire peut justifier d'une telle obligation légale et/ou réglementaire, les Informations Confidentielles pourront être conservées jusqu'à l'extinction de ladite obligation et devront être retournés, ou détruites si un Partenaire en fait la demande, à l'extinction de ladite obligation.

Article 9. PUBLICATION ET COMMUNICATION

Les Partenaires conviennent que toute publication ou communication relative à une Action ou au Projet doit intervenir dans le respect des obligations de confidentialité, d'exclusivité et des droits de propriété intellectuelle des Partenaires concernés, et être préalablement validée par le Porteur et les Partenaires concernés le cas échéant, étant précisé qu'en principe toute communication sur le Projet ou les Actions doit être réalisée par le Porteur, dans le respect de ses engagements envers la BDT.

En outre, chaque partenaire est tenu de respecter la charte de communication édictée par la Banque des Territoires et présentée à l'Annexe 2.

Article 10. EVOLUTION DU CONSORTIUM

10.1. Entrée d'un nouveau Partenaire

L'entrée d'un nouveau Partenaire dans le Consortium est subordonnée à un avis favorable des membres du COPIL. Elle deviendra effective le jour de la signature par le nouveau Partenaire d'un avenant à l'Accord ratifiant celui-ci.

Cet avenant sera annexé à l'Accord.

A compter de cette date, le nouveau Partenaire est tenu par tous les termes de l'Accord.

La contribution du nouveau Partenaire au titre de l'Action à laquelle il participe ou qu'il porte sera décrite dans une nouvelle annexe à l'Accord.

10.2. Sortie du consortium

10.2.1. Retrait d'un Partenaire

Tout Partenaire peut décider de mettre fin à sa participation au Consortium, à condition de notifier préalablement sa décision au Porteur ainsi qu'à tous les Partenaires impliqués dans l'Action à laquelle il participait par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Le retrait d'un Partenaire doit tenir compte de ses engagements avec le Porteur et la Banque des Territoires dans le cadre du Projet.

Le COPIL devra se réunir afin d'acter le retrait.

Le retrait ne sera effectif qu'après décision du COPIL.

10.2.2. Exclusion d'un Partenaire

En cas de défaillance de l'un des Partenaires dans l'exécution de ses obligations contractuelles, et notamment dans la réalisation de ses contributions à l'Action qu'il porte, à l'exception d'un cas de force majeure défini à l'Article 13 de l'Accord, le Porteur lui adressera, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'avoir à exécuter ses obligations.

A défaut de réponse dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, le Partenaire sera considéré comme défaillant, et exclu du Consortium sur décision du COPIL. En cas de réponse, celle-ci sera examinée par le COPIL qui pourra éventuellement considérer le Partenaire comme défaillant sur justes motifs (sans que le Partenaire concerné ne puisse voter lors de cette décision).

A compter de la date d'exclusion du Partenaire, ses droits seront suspendus et plus aucune Information confidentielle ne lui sera communiquée. Le Partenaire exclu défaillant devra restituer, ou détruire avec confirmation écrite de destruction, à première demande et sans délai, tous les documents relatifs aux Informations Confidentielles communiqués dans le cadre de l'Accord, ainsi que toutes les copies et reproductions partielles ou totales qu'il aura faites de ces documents.

S'il n'a pas statué immédiatement sur ce point dans le cadre ci-avant, le COPIL devra se réunir dans un délai de trente jours, afin de statuer sur les conséquences de la défaillance du Partenaire. Le défaut de respect de ce délai n'invalidera cependant pas la décision du COPIL.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où un changement de contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, interviendrait au sein d'un Partenaire au profit d'une entité concurrente d'un autre Partenaire, ce dernier pourra soumettre au vote du COPIL l'exclusion du Consortium du Partenaire dont le contrôle a changé.

10.2.3. Obligations du Partenaire sortant (exclu ou retiré)

Le Partenaire sortant sera tenu de restituer ou détruire, avec confirmation écrite de destruction, selon la demande du Partenaire propriétaire, à ses propres frais, tout équipement, matériel ou document qui lui aura été remis par les autres Partenaires.

Le Partenaire sortant restera tenu par ses engagements de confidentialité et d'exclusivité, tels que fixés à l'article « Confidentialité et exclusivité », sur les Informations confidentielles, aussi longtemps que ces Informations ne seront pas tombées dans le domaine public.

Il est expressément convenu que le retrait ou l'exclusion d'un Partenaire ne donnera lieu à aucune indemnisation, de quelque nature que ce soit, des autres Partenaires, du Porteur ou du Partenaire sortant.

Enfin, le Partenaire sortant pourra rembourser les Subventions éventuellement perçues au Porteur, sur décision du COPIL ou de la BDT, en fonction de la cause d'exclusion ou de retrait et de l'avancée de l'Action.

Article 11. RESILIATION

L'Accord pourra être résilié, pour quelque cause que ce soit, sur décision du COPIL prise à l'unanimité des voix délibératives.

Il sera automatiquement résilié en cas de résiliation de la convention de financement liant la BDT au Porteur, qui devra être notifiée par écrit et sans délai aux Partenaires.

En cas de résiliation de l'Accord, les Partenaires s'engagent à restituer les subventions versées si la BDT exigeait un tel remboursement au regard des causes de la résiliation.

Article 12. REGLEMENTS DES LITIGES

Les Partenaires se comporteront de manière à résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de l'Accord.

En cas de désaccord persistant, le litige sera réglé en dernier ressort par les juridictions françaises compétentes.

Article 13. FORCE MAJEURE

Aucun Partenaire ne pourra être tenu responsable du retard dans l'exécution de ses obligations ou de leur inexécution, lorsque le retard ou l'inexécution sera imputable à un cas de force majeure, tel que défini à l'article 1218 du Code civil.

Dans l'hypothèse où l'évènement de force majeure perdurerait pendant une durée supérieure à 60 jours, les Partenaires se réuniraient et décideraient en COPIL d'un transfert éventuel de tout ou partie des obligations du Partenaire affecté par l'évènement de force majeure, et statueraient sur toutes les conséquences de ce transfert, au regard des droits et obligations du présent Accord.

Article 14. DISPOSITIONS DIVERSES

Dans la réalisation de ses contributions aux Actions, chaque Partenaire s'engage à respecter les droits des tiers, notamment les droits de propriété intellectuelle.

A cet égard, chaque Partenaire fait son affaire personnelle des droits que des salariés ou tiers pourraient revendiquer sur les connaissances nouvelles résultant des Actions, dont il est propriétaire ou copropriétaire.

Il s'engage à obtenir les autorisations ou cessions de droits nécessaires à l'exploitation des dites connaissances nouvelles.

Chaque Partenaire s'engage en outre à respecter les dispositions d'ordre public du Code de la propriété intellectuelle relatives aux droits moraux et patrimoniaux des auteurs et inventeurs, et notamment celles relatives au droit au nom et au droit à rémunération.

Chaque Partenaire, ses dirigeants, employés, agents et toute autre personne ou société intervenant dans la conclusion et/ou l'exécution du présent Accord doivent respecter l'ensemble des lois, règles et règlements en vigueur et notamment l'ensemble des lois anti-corruption locales et internationales applicables à l'exécution des obligations et fonctions qui sont les siennes conformément au présent Contrat.

L'Accord ne constitue aucunement une forme d'association ou de société et ne crée aucun lien de subordination entre les Partenaires qui agissent en toute indépendance.

Article 15. Liste des Annexes

Annexe 1 : liste des Actions

Annexe 2 : charte de communication

SIGNATURES

Le .../.../...

Désignation

Signature

ANNEXE 1 : LISTE DES ACTIONS

A. Actions en investissement

<u>Nom de l'action</u>	<u>Porteur</u>
1 – CREATION D'UN SERVICE DE MOBILITE INTEGREE (MAAS) A TOULOUSE	Tisséo collectivités
2- DEVELOPPEMENT DE L'ELECTROMOBILITE	Bouygues Energies Services
3- DEPLOIEMENT D'UNE INFRASTRUCTURE AIR/SOL FRANCAZAL	Toulouse Métropole
4- CREATION D'UNE FONCIERE TIERS LIEUX ET TELETRAVAIL	Relais d'entreprises
5- PLATEFORME DE GESTION DU DERNIER KILOMETRE	LUdev
6- PLATEFORME DE VALORISATION DES DONNEES MOBILITE	Sopra Steria
7- SOCIETE DE TRANSPORT LOGISTIQUE PAR DRONES	Airbus
8- SOCIETE PRIVEE D'AMENAGEMENT INTEGRE	Kaufman & Broad
9- SYSTEMES DE GESTION DES ESPACES AERIENS URBAINS	Airbus

* Le porteur de l'Action pourra être substitué par toute entité légale qui serait formée afin de mener l'Action concernée. Cette entité légale devra signer le présent Accord pour devenir Partenaire et porteur de l'Action concernée.

B. Actions en subvention

<u>Nom de l'action</u>	<u>Porteur(s)</u>
1 – PROGRAMME DE PARTICIPATION CITOYENNE AU DEVELOPPEMENT DES MOBILITES INNOVANTES	CNRS
2- PROGRAMME DE RECHERCHE – AMENAGEMENT URBAIN	Université Paul Sabatier
3- PROGRAMME DE RECHERCHE – DATA ET MOBILITE	Université Paul Sabatier
4- PROGRAMME DE RECHERCHE – LOGISTIQUE DU DERNIER KM	Université Paul Sabatier
5- PROGRAMME DE RECHERCHE – SERVICE MAAS	Université Paul Sabatier / ONERA
6- PROGRAMME D'EXPERIMENTATION AUTOCAMPUS	Université Paul Sabatier
7- SHAREPA : EXPERIMENTATION D'UNE SOLUTION DE CLEF VIRTUELLE	Continental

ANNEXE 2 : CHARTE DE COMMUNICATION (voir pj)